

PRO-10274 - ANNEXE IV
AIDE-MÉMOIRE - CONSENTEMENT
Fouille et saisie à l'endroit des usagers

Le contenu de cet aide-mémoire est basé sur la politique Consentement aux soins et aux services (POL-10251)

Qu'est-ce que le consentement pour la fouille et la saisie?

Expression de la volonté de l'utilisateur, qui est **apte** à consentir et qui est âgé de 14 ans et plus, ou de la personne qui la représente, quant à une fouille ou à une saisie. Le consentement à la fouille et à la saisie doit être **libre** et **éclairé** :

- **Consentement libre** : sans aucune forme de pression ou discrimination de la part des personnes qui œuvrent pour l'établissement, de la famille ou de l'entourage de l'utilisateur. Le consentement se fait en toute confiance;
- **Consentement éclairé** : disposant de tous les renseignements appropriés et nécessaires qu'il comprend, et informé des conséquences de son consentement, l'utilisateur ou celui qui le représente consent en toute connaissance de cause.

Comment savoir si une personne est apte à consentir à la fouille et à la saisie?

Selon le Code civil du Québec, toute personne est **présumée apte à consentir aux soins qui lui sont proposés**, qu'elle soit sous tutelle ou non ou que son mandat de protection ait été homologué ou non. Le fait que l'utilisateur soit sous une tutelle ou un mandat de protection, qu'il souffre d'une démence, d'un problème de santé mentale ou d'une déficience intellectuelle ou qu'il ait consommé des substances, par exemple, n'est pas suffisant en soi pour juger de son aptitude à consentir ou à refuser un soin ou service.

On considère qu'une personne est apte à consentir à la fouille et à la saisie si elle est **capable de comprendre** :

- la raison (diagnostic, pronostic, problème de santé) pour laquelle elle reçoit les soins et les services ainsi que la raison de la fouille ou la saisie qui est proposée;
- la nature, les modalités et le but des soins qui lui sont proposés et services offerts ainsi que le déroulement de la fouille et de la saisie si elles avaient à se produire;
- les avantages et les risques associés à ces soins et services offerts ainsi que ceux associés à la fouille ou la saisie;
- les risques encourus si ces soins ne sont pas prodigués et si la personne refuse la fouille ou la saisie.

Si l'intervenant estime que la personne ne peut comprendre ces informations, la personne est jugée inapte à consentir pour le moment et on doit demander le consentement à une personne apte qui la représente. La collaboration de l'utilisateur est tout de même recherchée lorsqu'il est conscient, même s'il est inapte.

À qui demander le consentement ?

Dans cet ordre :

1. L'utilisateur lui-même s'il a 14 ans et plus et s'il est apte à consentir

Ou, si l'utilisateur a moins de 14 ans ou qu'il est inapte à consentir :

2. Les personnes titulaires de l'autorité parentale, les mandataires, les gardiens ou les tuteurs à la personne

Ou si non applicable ou en l'absence de ces personnes :

3. Le conjoint

Ou si non applicable ou en absence du conjoint :

4. Un proche parent ou une personne qui démontre pour l'utilisateur un intérêt particulier

Comment rechercher le consentement pour la fouille et la saisie?

Expliquer, en des termes accessibles :

- Que la fouille et la saisie sont **encadrées par une politique et une procédure**. Remettre le feuillet d'information à cet effet au besoin;
- La **raison** de la fouille ou de la saisie : quel est le risque ? ;
- Les substances ou les objets à risque **recherchés**;
- Le droit de **refuser** la fouille;
- Les **conséquences** si la personne accepte ou refuse la fouille :
 - **Si la personne accepte la fouille** : déroulement de la fouille, ce qui se passera si on trouve des objets à risque légaux (rangés en sécurité au nom de l'utilisateur) ou illégaux ou doute sur l'illégalité d'un objet (appel aux autorités policières sans divulguer le nom de l'utilisateur + suivre les directives, qui peuvent résulter en la destruction de l'objet ou en la remise de l'objet aux autorités policières sans la divulgation du nom de l'utilisateur).
 - **Si la personne refuse la fouille** : une personne évaluera s'il y a un motif raisonnable et probable que la sécurité de l'utilisateur ou d'autrui est en jeu si on ne fait pas la fouille. S'il y a un motif, les soins et les services ne peuvent être dispensés sans la fouille. La personne a alors le droit de refuser les soins et les services (s'il n'y a pas de danger grave et immédiat et s'il n'y a pas d'ordonnance de la cour qui l'y oblige) ou peut décider de changer d'idée et consentir afin de recevoir les soins et les services.

Quelles sont les particularités ?

Refus catégorique

Même si :

- la personne est **inapte**;
- la **personne qui la représente** accepte la fouille;
- il y a un motif raisonnable et probable pour la sécurité.

Si l'utilisateur refuse **catégoriquement** la fouille (manifestation claire, sans équivoque, constante ou répétée dans le temps, d'une personne pour signifier qu'elle ne veut pas qu'on la fouille), la fouille ne peut avoir lieu

SAUF si :

- une ordonnance l'oblige;
- il y a un danger grave et immédiat si la fouille n'a pas lieu.

Il peut être conseillé de :

- travailler la motivation de l'utilisateur, communiquer avec lui, tenter de comprendre son refus, intervenir auprès de lui;
- expliquer l'impact et les risques associés à un refus de soin ou de service;
- surveiller étroitement la personne si les soins et les services sont maintenus;
- aller chercher une ordonnance d'hébergement ou de soins.

Usager inconscient et non représenté

Si une personne est inconsciente et qu'il n'y a aucun moyen de joindre une personne qui la représente, il n'est pas permis de fouiller la personne. Il est possible de prendre ses objets, sans les parcourir, ni les inventorier, ni les fouiller, puis les mettre dans un sac à son nom, rangé dans un endroit sécuritaire. Il est possible de remplir un inventaire des biens avec la description générale de ce qui a été rangé dans le sac (un manteau, un portefeuille, une sacoche) sans en préciser le contenu.